

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 6 décembre 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Laurène TROUVE, Céline TRENDEL, Linda BAUDOUIN, Hélène VEAUDEQUIN, Christiane MALANDAIN, Patrick VANDEN ABEELE, Serge PREVOTS, Isabelle LEFEBVRE, Eddy CARDON, Thierry LIOT, Gilles SINQUIN.

Etaient absents :

Nicolas FREULET (pouvoir à Laurène TROUVE), Frederic LEPREVOST, (pouvoir à Eddy CARDON), Aurélie MILLET (pouvoir à Linda BAUDOUIN), Jean-François ERMENEUX (pouvoir à Hélène VEAUDEQUIN), Jérémy VIMBERT (pouvoir à Céline TRENDEL), Mona DUBUC, Cécile SANGUINETTI.

Secrétaire de Séance :

Christiane MALANDAIN

Procès-verbal du 6 octobre 2021 Adopté.

1. INSTALLATION D'UN KIOSQUE A PIZZAS

21.06.52

Monsieur le Maire informe qu'une société souhaite installer un kiosque à pizzas sur le parking du gymnase. L'ensemble des frais d'installation sont à la charge du demandeur. La commission animation-vie du village a émis un avis favorable à cette demande.

Ce projet doit être formalisé par la signature d'une convention pour l'occupation du domaine public communal, et fixant le montant de la redevance, celle-ci est annexée au présent document (annexe 1). Il est proposé une redevance mensuelle de 50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

* **Approuve** l'installation d'un kiosque à pizzas sur le parking du gymnase.

* **Décide** de fixer la redevance mensuelle à 50 (cinquante) euros.

* **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

2. BAUX COMMUNAUX

21.06.53

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrivée à échéance de deux baux communaux, il s'agit d'une parcelle communale située côte de Gournay et d'une maison située chemin de la Cavée.

Il est proposé le renouvellement des baux B15 et B47.

La durée proposée est de 3 ans pour le bail B15 et un an pour le bail B47.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

* **Autorise** Monsieur le Maire à signer les renouvellements de baux communaux pour :

la location d'une parcelle située :

- côte de Gournay, section A1268 bail B15,
la durée sera de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

et,

la location d'une maison communale située :

- chemin de la Cavée, bail 47,
la durée sera de un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

3. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – CHARGES RELATIVES A LA DISSOLUTION DU SIGDCI 21.06.54

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin dévaluer les charges relatives à la dissolution du Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un centre informatique (SIGDCI). Le montant du transfert de charges pour la ville du Havre serait de 1. 566. 235 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation charges relatives à la dissolution du SIGDCI.

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la dissolution du Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (SIGDCI).

CONSIDERANT que les missions sont depuis assurées par la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DSIIN), direction mutualisée de la Communauté Urbaine qui a repris la totalité des dépenses et recettes.

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE :

- **D'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à la dissolution du SIGDCI
- **de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2020**, les éléments suivants :

Le calcul de la charge nette du syndicat SIGDCI repose sur la moyenne des 3 derniers exercices connus de 2017 à 2019.

- **de valider** le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre:

Prélèvement à compter du 1er janvier 2020 : 1.566.235 €.

4. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – ÉVALUATION COMPLÉMENTAIRE DES CHARGES DE TAXE FONCIÈRE RELATIVES AU TRANSFERT DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE **21.06.55**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer le transfert de charges complémentaire relatives à la taxe foncière des parcs de stationnement. Cette charge complémentaire pour la ville du Havre serait de 114.811€ à compter du le 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation complémentaire des charges de taxe foncière afférentes au transfert des parcs de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la taxe foncière des parcs de stationnement en ouvrage.

CONSIDÉRANT

- Que les parcs et aires de stationnement se situent dans le champ des compétences obligatoires de la Communauté Urbaine ;
- Que la CLECT du 13 septembre 2019 a valorisé le transfert de charges sur la base des éléments connus à cette date avec une clause de revoyure mise en place dans l'attente de l'évaluation de taxe foncière de certains parcs en ouvrage ;
- Qu'un transfert complémentaire doit être réalisé pour valoriser intégralement la Taxe Foncière afférente aux biens transférés par la Ville du Havre à compter de 2019 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, près en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées relatif à l'évaluation complémentaire des charges de taxe foncière afférentes au transfert des parcs de stationnement ;

- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2019, les éléments suivants :

- **l'évaluation** complémentaire des charges de taxe foncière relatives au transfert des parcs de stationnement en ouvrage de se référer aux rôles de taxe foncière 2019.

- **de valider** le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre:

Prélèvement à compter du le 1er janvier 2019 : 114.811€.

5. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DU PARKING SIMONE VEIL 21.06.56

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert du parking Simone Veil au Havre. Cette nouvelle charge pour la ville du Havre s'élèverait à 86.122€ à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation des charges afférentes au transfert du parking Simone Veil.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la taxe foncière des parcs de stationnement en ouvrage.

CONSIDÉRANT

- Que les parcs et aires de stationnement se situent dans le champ des compétences obligatoires de la Communauté Urbaine ;
- Que la construction du parking Simone VEIL s'étant achevée en 2021, il convient de réaliser au 1^{er} janvier 2021, le transfert de cet équipement de la Ville du Havre vers la Communauté Urbaine ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- d'**approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à l'achèvement de la construction du parc de stationnement en ouvrage Simone VEIL au Havre ;

- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2021, les éléments suivants :

Sur la base du coût complet de l'équipement, de l'emprunt souscrit et de l'excédent d'exploitation, le montant du transfert de charges du parking Simone VEIL est valorisé à 86.122 €;

- **de valider** le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre:

Prélèvement à compter du 1er janvier 2021 : 86.122€.

6. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - REVERSEMENT A LA COMMUNE DE SAINT VIGOR D'YMONVILLE D'UN TRANSFERT DE CHARGES LIE A UNE VOIRIE TRANSFEREE **21.06.57**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer le reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée. La somme de 2.288€ serait donc réintégrée dans les attributions de compensation de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif au reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent au reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée

CONSIDERANT

- Que dans le cadre de l'exercice de la compétence « voiries d'intérêt communautaire », les voiries des zones d'activités des parcs du Hode, des Alizés 1 et 2 et des oiseaux ont été transférées de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc en date du 1er janvier 2011 ;
- Que la Commission d'Evaluation de Transfert de Charges s'est réunie le 22 septembre 2011 pour valoriser ce transfert à 2.288€ ;
- Qu'en application des dispositions de la loi NOTRe, ces parcs qui ne disposent plus de la qualité de Zone d'Activité Economique, ont été restitués à la commune au 1er janvier 2019 ;
- Que le transfert de charges opéré en 2011 n'a pas été à ce stade restitué à la commune ;
- Que la création de la CU au 1er janvier 2019 a engendré le transfert vers l'EPCI de l'ensemble des voiries communales (compétence obligatoire des communautés urbaines) ;
- Qu'un nouveau transfert de charge a ainsi été calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 septembre 2019 ;
- Qu'il est nécessaire de réintégrer la somme de 2.288€ dans les attributions de compensation de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à compter du 1er janvier 2019 afin que les voiries des parcs du Hode, des Alizés 1 et 2 et des oiseaux ne fassent pas l'objet d'un double transfert de charges.

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à la restitution de voiries sur la commune de Saint Vigor d'Ymonville ;
- **de valider** le montant de restitution du transfert de charges suivant pour la commune de Saint Vigor d'Ymonville

Reversement à compter du 1er janvier 2019 : 2.288€.

7. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – AJUSTEMENT DU TRANSFERT DE CHARGES DE LA VOIRIE DE LA VILLE DU HAVRE 21.06.58

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre. Il s'agirait de procéder au reversement de la somme de 185.820€ à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre ;

CONSIDERANT

- Que les communes ont transféré au 1er janvier 2019 leurs voiries communales à l'EPCI.,
- Qu'un transfert de charges a été calculé et validé par la CLECT du 13 septembre 2019 pour chacune des 54 communes. Son montant correspond à la charge nette de l'exercice de la compétence obligatoire « aménagement et entretien de voirie ».
- Qu'une partie des recettes d'occupation de voirie de la Ville du Havre n'a pas été intégrée dans ces calculs alors même que la CU l'a encaissée à compter de 2019,
- Qu'il convient d'ajuster le montant du transfert ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'impact de la réforme de la taxe d'habitation.

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur l'ajustement du transfert de charges des communes de l'ex EPCI de Criquetot l'Esneval ;

CONSIDERANT

- Que les communes d'EPCI à fiscalité additionnelle disposent d'un taux de Taxe d'Habitation (TH) partiellement composé du taux de TH département transféré lors de la réforme de la Taxe Professionnelle (TP) en 2010. C'était le cas des communes de la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval jusqu' au 1er janvier 2019.
- Qu'à la création de la CU, le taux départemental été transféré de droit à la CU et ces communes n'ont conservé qu'un taux de TH « débasé », c'est à dire diminué du taux départemental
- Que pour compenser cette perte fiscale, le Conseil Communautaire a pris lors de la séance du 23 mai 2019 une délibération pour abonder à due concurrence les attributions de compensations versées aux 21 communes concernées.
- Que la loi de finances pour 2020 décide de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La compensation de cette perte de recette fiscale est calculée pour les communes comme le produit des bases 2020 et du taux de TH communal 2017, soit au taux antérieur au débasage.
- Qu'il apparaît ainsi que les communes de l'ex Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval se voient doublement compensées (par la Communauté Urbaine et par l'Etat) du produit de TH sur les résidences principales pour la fraction de taux de TH départemental transféré.
- Qu'il est donc nécessaire de réduire les Attributions de compensation (AC) versées par la CU pour rétablir la neutralité financière de ces transferts.

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- **d'approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges procédant à l'ajustement du transfert de charges du fait de la réforme de la taxe d'habitation ;
- **d'ajuster** les Attributions de Compensation versées par la CU pour assurer la neutralité de la réforme de la Taxe d'Habitation
- **de valider**, à compter du 1^{er} janvier 2021 les ajustements suivants pour les communes concernées ci-dessous :

Commune	Ajustement des AC versées
ANGERVILLE L'ORCHER	-77 719
ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL	-25 115
BEAUREPAIRE	-18 387
BENOUVILLE	-8 853
BORDEAUX SAINT CLAIR	-26 578
CRINETOT L'ESNEVAL	-131 800
CUVERVILLE	-12 496
ETRETAT	-85 095
FONGUEUSEMARE	-5 853
GONNEVILLE LA MALLET	-65 395
HERMEVILLE	-14 905
HEUQUEVILLE	-30 743
PIERREFIQUES	-4 486
POTERIE-CAP-D'ANTIFER	-24 872
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	-108 821
SAINTE MARIE AU BOSQ	-17 282
SAINT MARTIN DU BEC	-24 865
LE TILLEUL	-39 010
TURRETOT	-54 174
VERGETOT	-16 796
VILLAINVILLE	-15 046
TOTAL	-808 291

9. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – CHARGES RELATIVES A L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS A DOMICILE 21.06.60

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre. Cette nouvelle charge pour la ville du Havre s'élèverait à 239.616 € à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation des charges afférentes relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre.

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre.

CONSIDERANT

- Que la compétence collecte des déchets des ménages et assimilés a été transférée à la CODAH le 1er janvier 2004 ;
- Que la collecte des encombrants à domicile, partie intégrante de cette compétence, est toutefois demeurée assurée par la Ville du Havre et n'a pas fait l'objet de transfert de charges ;
- Qu'il est nécessaire aujourd'hui de procéder effectivement à ce transfert et de le valoriser à compter du 1er janvier 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- d'**approuver** le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées portant sur le nouveau transfert de charges afférent relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre ;

- **de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2021**, les éléments suivants :

Conformément aux dispositions légales, les travaux de la CLECT se fondent sur la moyenne des derniers comptes administratifs pour évaluer les dépenses et recettes de fonctionnement et calculer le transfert de charges.

- **de valider** le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre :

Prélèvement à compter du 1er janvier 2021 : 239.616€

10. PERSONNEL COMMUNAL : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI PEC-CUI-CAE

21.06.61

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Après le départ à la retraite d'un agent, une candidature nous a été adressée par l'intermédiaire de l'agence Pole Emploi. Ce candidat rentre dans le cadre du dispositif PEC-CUI-CAE (CUI : Contrat Unique d'Insertion – CAE : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi).

Ce contrat permet à l'agent de se réinsérer et d'être formé. Notre collectivité bénéficiera d'une prise en charge du salaire brut de 45% sur 20 heures/semaine.

Il est donc proposé de créer un poste dans le cadre de ce dispositif pour 35 heures.

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPEA/MI/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention conclue le 01 mars 2022,

Il est proposé de créer un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » - « Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi » pour une durée de 35h, à compter du 1^{er} mars 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✓ **autorise** la création de ce poste.

✓

11. CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE DES BASES ADRESSES LOCALES 21.06.62

La mise en place de l'adressage relève de la compétence communale. Disposer d'une base adresse complète et fiable est devenu indispensable pour les communes, quelle que soit leur taille, afin de répondre aux enjeux d'aménagement et de sécurité actuels : faciliter l'intervention des secours, faciliter le raccordement au réseau de télécommunication très haut débit, faciliter la délivrance du courrier et des colis, faciliter le repérage au quotidien avec les GPS, notamment.

La Base adresse nationale (BAN) fait partie du service public de la donnée créé par l'article 14 n°2016-1321 du 7 octobre 2016 de la loi pour une République numérique. Ce service vise à mettre à disposition, en vue de faciliter leur réutilisation, les jeux de données de référence qui présentent le plus fort impact économique et social. Il s'adresse principalement aux entreprises et aux administrations pour qui la disponibilité d'une donnée de qualité est critique. Les producteurs et les diffuseurs prennent des engagements auprès de ces utilisateurs. La Direction interministérielle du numérique (DINUM) via sa mission Etalab est chargée de la mise en œuvre et de la gouvernance de ce service public.

Les collectivités sont invitées à contribuer à la BAN par la création de Bases adresses locales (BAL). Mener un projet d'adressage peut être un projet technique conséquent qui nécessite de maîtriser la réglementation, les règles de normalisation, les modalités de diffusion de l'information. Les communes peuvent déléguer la réalisation technique de l'adressage à un tiers.

Le service SIGU et Topographie de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, fort de son expertise sur l'adressage et la gestion d'une donnée adresse géolocalisée, qu'il entretient depuis 2003 sur le territoire de sa collectivité de rattachement, propose la réalisation technique des BAL des communes de la communauté urbaine.

Afin de cadrer cette délégation technique, il convient de formaliser une convention en matière d'adressage entre notre commune et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, la convention est jointe au présent document (annexe 3).

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales sur les conventions de gestion,
VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales sur le pouvoir de police du maire,

VU l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales sur le numérotage des maisons,
VU l'article L.2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales sur les dépenses obligatoires de la commune,
VU l'article L321-4 du Code des relations entre le public et l'administration créant un service public de la donnée,
VU l'article R321-5 du Code des relations entre le public et l'administration établissant la Base adresse nationale comme référentiel du service public de la donnée,
VU l'article L. 312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration sur l'obligation de publication de documents administratif pour les administrations de plus de 3 500 habitants,
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

CONSIDERANT

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dispose d'un système d'information géographique permettant de manipuler des données numériques géolocalisées,
- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole maintient à jour des données géographiques de référence permettant ainsi une meilleure connaissance du territoire,
- qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service concerné ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer** une convention relative à la gestion du service des bases adresses locales avec la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

QUESTIONS DIVERSES :

Thierry LIOT a été alerté par des habitants de la Roselière sur un emplacement où il y a beaucoup de déjections canines, il se propose de se rendre sur place et de revenir vers Monsieur le Maire.

La séance est levée à 20 heures 25.

Saint Martin du Manoir

Le

Le Maire, Jean-Luc FORT

